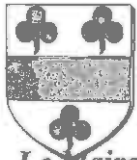


COMMUNE  
DE  
PLOBSHEIM

ARRETE MUNICIPAL



*Le Maire de la Commune de Plobsheim*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L772 et R 48-1 à R 48-5 ;
- Vu** la Loi 98-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :
- des publicités par cris ou par chant ;
  - de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusions sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
  - des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
  - de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

- Article 2** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 3** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures
- les samedis de 8 heures à 20 heures
- les dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures

**Article 4** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne de voisinage, y compris pour l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 5** : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse pas dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagement, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 6** : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal du 10 juin 1987.

**Article 7** : Ampliation de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
- Affiché

Fait à Plobsheim, le 8 février 2000

Gérard KAMMERER  
Maire



Le maire : - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.